

Julie McCANN

Avocate

PRESCRIPTIONS EXTINCTIVES ET FINS DE NON-RECEVOIR

L'auteure de cet ouvrage a reçu le *Prix 2009*
de l'Association des Professeurs de Droit du Québec
(APDQ) pour le meilleur mémoire de maîtrise
ainsi que le *Prix Louis Philippe Pigeon*
pour l'année 2010

2011



Wilson & Lafleur Itée

40, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B9
(514) 875-6326
(sans frais) 1-800-363-2327

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales
du Québec et Bibliothèque et Archives Canada**

McCann, Julie

Prescriptions extinctives et fins de non-recevoir

Présenté à l'origine par l'auteure comme thèse (de maîtrise – Université Laval), 2008 sous le titre : La prescription des créances : à la croisée du droit substantiel et du droit processuel.

Comprend des réf. bibliogr. et un index.

ISBN 978-2-89127-946-8

1. Prescription extinctive – Canada. 2. Exceptions (Droit) – Canada.
3. Bijuridisme – Canada. I. Titre.

KE484.L54M32 2010

347.71'052

C2010-942304-6

Canada

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition.

SODEC

Québec 

« Gouvernement du Québec – Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres
– Gestion SODEC »

©Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous les pays. Toute reproduction, par quelque procédé que ce soit, notamment électroniquement, mécaniquement, photocopie et autres, est interdite sans l'autorisation écrite des auteurs et éditeurs.

Mise en pages : Interscript inc.

Conception de la page couverture : mdg communication+design

Dépôt légal, 1^{er} trimestre 2011

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-89127-946-8

Imprimé au Canada

CHAPITRE 6

LE POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

Le point de départ de la prescription correspond au premier moment où une partie ayant un droit à revendiquer en justice peut le faire valoir, soit parce qu'il s'est cristallisé, soit parce qu'elle a pris conscience de sa réalisation. Lorsqu'une partie intente une action en vue de se faire reconnaître un droit, la détermination du point de départ de la prescription ou du délai extinctif applicable permettra de s'assurer que le droit d'action demeure toujours en vigueur et qu'il n'est pas éteint, ce qui rendrait l'action potentiellement irrecevable.

Trois principaux moments peuvent être considérés pour déterminer le point de départ de la prescription extinctive soit le jour où le droit d'action a pris naissance (article 2880 C.c.Q.), le jour où le préjudice se manifeste de façon appréciable ou le jour où la personne est présumée connaître les éléments essentiels de sa cause d'action.

SECTION I:

LA NOTION DE « NAISSANCE DU DROIT D'ACTION » OU « NAISSANCE DE LA CAUSE D'ACTION »

La naissance du droit d'action correspond au moment où les droits d'une partie peuvent être considérés comme étant recevables à être tranchés par un tribunal. Ils doivent être nés et exigibles, réels et actuels puisqu'un jugement sur ces droits doit pouvoir être exécutoire²⁷⁷.

1. La naissance du droit d'action

De manière générale, le point de départ de la prescription dépendra de la nature de l'action. On considère d'abord, que la naissance de la cause d'action survient au moment où tous les éléments qui fondent l'action ont pris forme puisqu'« une action en justice ne peut, en principe, être intentée

277. On peut ici faire le parallèle entre l'irrecevabilité du recours parce que non fondé en droit et le point de départ du délai de prescription.

avant que le droit d'y recourir ne soit né »²⁷⁸. En effet, il serait inéquitable et contraire aux fondements mêmes des délais extinctifs de permettre l'extinction d'un recours pour lequel les fondements juridiques étaient inconnus de la part du titulaire du droit ou inexistantes. On ne saurait reprocher à une partie de ne pas intenter un recours alors qu'elle n'est pas en possession de tous les éléments essentiels lui permettant de connaître ses droits. Une partie qui intenterait un recours « sur la seule base de vagues soupçons, s'expos[erait] du même coup à être poursuivi[e] en dommages »²⁷⁹.

2. La naissance de la cause d'action et la connaissance des éléments générateurs de droit

Dans les recours en responsabilité civile (contractuelle ou extracontractuelle) il faut distinguer entre la « connaissance » réelle ou présumée et la « naissance » de la cause d'action qui, en matière de responsabilité civile, correspond à la réunion des trois éléments, soient la faute, le préjudice et le lien de causalité.

[L]e droit d'action prend naissance à la plus tardive des deux dates suivantes : celle où l'acte dommageable est complètement commis ou celle où le dommage a commencé à se manifester de façon appréciable. Lorsqu'il s'agit d'actes dommageables continus ou répétés, un nouveau délai de prescription commence à courir à la date de chaque acte fautif.²⁸⁰

En effet, le droit d'action de la victime naît dès la réunion des trois éléments alors que la connaissance des trois éléments peut survenir quelque temps, voire même plusieurs années plus tard. Cette opposition toutefois semble poser des questions davantage théoriques que de réels problèmes pratiques puisque que le point de départ soit suspendu ou qu'il ne soit reporté au moment de la connaissance de la cause d'action, dans les deux cas, la partie à l'encontre de laquelle le délai extinctif est opposé aura le fardeau de prouver son empêchement à agir plus tôt²⁸¹.

3. La manifestation graduelle ou tardive du préjudice

« Pour donner ouverture à un droit d'action, le dommage n'a pas à être déterminé de façon précise, mais il doit s'être manifesté »²⁸². Lorsque le recours est de la nature d'une action en responsabilité civile, il peut arriver que le préjudice causé par la faute ne soit pas concomitant à celle-ci, qu'il

278. *Caisse populaire de St-Casimir c. Therrien*, 1991 CanLII 3539 (QC C.A.); *Morin c. Canadian Home Assurance Co.*, [1970] R.C.S. 561, p. 565.

279. *Air Transat AT inc. c. Taillefer*, 2006 QCCA 18, par. 15.

280. *Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP-FTQ) c. Fontaine*, 2006 QCCA 1642, par. 56.

281. « [la] charge de la preuve de l'impossibilité d'agir et la démonstration de la réalité de l'obstacle invoqué incombent, cependant, à celui qui invoque la suspension, car les tribunaux apprécient souverainement l'existence de l'obstacle », *Commentaires du ministre de la Justice*, Tome II, p. 1822.

282. *Bodi c. Nesbitt Burns ltée*, A.E./P.C. 2004-3279 (C.A.); J.E. 2003-199 (C.A.); REJB 2002-37171 (C.A.), par. 2.